

ARRETE DU MAIRE N°2025 – Janvier - 005
portant interdiction de stationner et portant rétrécissement de la chaussée - Rue
de la Pérelle

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande de la société SATO reçue le 20 janvier 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue de la Pérelle Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer une interdiction temporaire de stationner et un rétrécissement de la chaussée afin de permettre des travaux de branchements électriques, exécuté par la société SATO, domiciliée à GIBERVILLE (14730) ZI du Martray, rue de l'Industrie, du 19 février 2025 au 19 mars 2025.

ARRETE

Article 1 : Une interdiction temporaire de stationner et un rétrécissement de la chaussée à tous les véhicules, est instaurée rue de la Pérelle, afin de permettre des travaux des branchements électriques du 19 février 2025 au 19 mars 2025.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, rue de la Pérelle est régulée 19 février 2025 au 19 mars 2025.

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société SATO.

Article 4 : la société SATO devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de la société SATO chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 24 janvier 2025

Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse

Jean-Pierre BALAS

